

CODE INTERNATIONAL  
D'ETHIQUE MEDICALE

Adopté par la 3ème Assemblée Générale de l'Association Médicale Mondiale à Londres, Angleterre, en octobre 1949.

Amendé par la 22ème Assemblée Médicale Mondiale, Sydney, Australie, en août 1968

**Devoirs généraux des Médecins**

Dans le cadre de sa mission humaine et sociale le médecin doit toujours maintenir une situation morale exemplaire et respecter les impératifs de sa profession.

Le médecin ne peut jamais poser un acte médical motivé par le bénéfice personnel qu'il peut en retirer.

Sont antidéontologiques:

- a) Tous procédés de réclame et publicité autres que ceux expressément autorisés par les us et coutumes et codes d'éthiques nationaux.
- b) Toute collaboration à une entreprise ou institution de soins où le médecin ne jouirait pas de son indépendance professionnelle.
- c) L'acceptation ou le versement d'une rémunération quelconque pour des soins donnés à un malade qui ne soit justifiée par les services rendus et notamment l'acceptation d'une commission quelconque à quelque titre que ce soit.

Il est interdit au médecin de donner un conseil ou de poser un acte médical prophylactique, diagnostique ou thérapeutique qui ne soit justifié par l'intérêt direct du patient et notamment d'affaiblir la résistance physique ou mentale d'un être humain à moins de nécessité thérapeutique.

Le médecin doit user de la plus grande prudence en matière de divulgation de découvertes ou procédés de traitement, tant que leur valeur n'est pas expressément reconnue.

Le médecin ne doit certifier ou attester que ce qu'il peut personnellement constater.

**Devoirs des Médecins envers leurs Malades**

Le médecin doit avoir toujours présent à l'esprit le souci de conserver la vie humaine.

Le médecin doit à son malade toutes les ressources de sa science et tout son dévouement. Lorsqu'un malade ou un traitement dépassent ses capacités il doit faire appel à tel autre médecin qualifié en la matière.

Le médecin doit à son malade le secret absolu en tout ce qui lui a été confié, même après la mort du patient, en raison de la confiance qui lui a été accordée.

Le médecin doit en cas d'urgence les soins nécessaires par devoir d'humanité; il peut se retirer après s'être assuré que ces soins seront donnés par une autre personne qualifiée.

Le médecin doit traiter ses confrères comme il désirerait être traité par eux.

Le médecin doit s'abstenir de tout détournement de clientèle et d'une façon générale éviter avec soin tout ce qui pourrait nuire matériellement ou moralement à ses confrères.

Le médecin doit observer les préceptes inclus dans le Serment de Genève approuvé par l'Association Médicale Mondiale.

SERMENT DE GENEVE

Adopté par l'Assemblée Générale de l'Association Médicale Mondiale à Genève, Suisse, en septembre 1948.

Amendé par la 22ème Assemblée Médicale Mondiale, Sydney, Australie, en août 1968.

**AU MOMENT D'ETRE ADMIS AU NOMBRE DES MEMBRES DE LA PROFESSION MEDICALE:**

**JE PRENDS L'ENGAGEMENT SOLENNEL** de consacrer ma vie au Service de l'Humanité.

**JE GARDERAI** à mes maîtres le respect et la reconnaissance qui leur sont dus.

**J'EXERCERAI** mon art avec conscience et dignité.

**JE CONSIDERERAI** la santé de mon patient comme mon premier souci.

**JE RESPECTERAI** le secret de celui qui se sera confié à moi, même après la mort du patient.

**JE MAINTIENDRAI** dans toute la mesure de mes moyens, l'honneur et les nobles traditions de la profession médicale.

**MES COLLEGUES** seront mes frères,

**JE NE PERMETTRAI PAS** que des considérations de religion, de nation, de race, de parti ou de classe sociale viennent s'interposer entre mon devoir et mon patient.

**JE GARDERAI** le respect absolu de la vie humaine dès la conception; même sous la menace, je n'admettrai pas de faire usage de mes connaissances médicales contre les lois de l'Humanité.

**JE FAIS CES PROMESSES** solennellement, librement, sur l'honneur.